

Règlement modifiant le Code de déontologie des technologues en radiologie*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des technologues en radiologie est modifié par l'insertion, après l'article 27, de l'article suivant :

«**27.1** Le technologue en radiologie qui, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

1° communiquer le renseignement sans délai ;

2° si la communication s'est faite verbalement, transmettre dès que possible à la personne à qui elle a été faite une confirmation écrite ;

3° consigner dès que possible au dossier de l'utilisateur concerné les éléments suivants :

a) la date et l'heure de la communication ;

b) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement incluant l'identité de la personne qui a incité le technologue en radiologie à le communiquer ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées à un danger ;

c) le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite ;

4° transmettre dès que possible au syndic un avis de la communication indiquant les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ainsi que la date et l'heure de la communication.

De plus, si le bien de la ou des personnes exposées à ce danger l'exige, le technologue en radiologie, qui en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du code communique un tel renseignement, consulte un membre de l'ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente à la condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable à la communication du renseignement. ».

* Le Code de déontologie des technologues en radiologie, approuvé par le décret numéro 789-98 du 10 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3185), n'a pas été modifié depuis son approbation.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42964

Gouvernement du Québec

Décret 779-2004, 10 août 2004

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables agréés — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant aux membres de l'Ordre des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, les clients et la profession ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 mars 2004 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des comptables agréés est modifié à l'article 1 par :

1^o le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**1.** Tout membre doit respecter la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., c. C-48), le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et les règlements pris pour leur application. Il doit aussi prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il exerce cette profession, respecte ce code, cette loi et ces règlements.» ;

2^o l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 11^o la vérification interne. ».

2. L'article 16 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « préparé », des mots « ou n'a pas les aptitudes ou les connaissances requises ».

3. L'article 19 de ce code est remplacé par les suivants :

«**19.** Le membre doit agir avec tout le soin nécessaire, conformément aux normes professionnelles de comptabilité et de certification en vigueur ainsi qu'aux autres normes, règles, notes d'orientations du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés et aux données en vigueur selon l'état de la science.

Le membre qui est responsable, en tout ou en partie, de préparer ou d'approuver des états financiers ou de surveiller les processus comptables et de communica-

tion de l'information financière doit aussi s'assurer que ceux-ci en présentent une image fidèle, selon les principes comptables généralement reconnus.

Pour l'application du présent code, les « principes comptables généralement reconnus » sont ceux qui se retrouvent dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés ou tous autres principes comptables qui doivent être appliqués conformément à la loi ou à l'état de la science.

19.1. Le membre qui participe à une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés doit aviser le responsable de l'exécution de la mission si les états financiers ne présentent pas une image fidèle, selon les principes comptables généralement reconnus.

Si, après cet avis, les états financiers continuent de ne pas présenter une image fidèle, le membre doit alors en aviser par écrit un des associés ou actionnaires ayant droit de vote à la société au sein de laquelle il exerce sa profession. Cet associé ou actionnaire doit occuper le poste hiérarchique le plus élevé au sein de cette société.

Le membre transmet les avis visés au premier et au deuxième alinéas préalablement à la publication des états financiers ou, en cas d'impossibilité, dès que possible. Il doit également consigner et conserver à son dossier l'objet des avis et la date à laquelle ces avis ont été transmis.

Les renseignements ainsi que les avis visés au deuxième alinéa doivent être conservés pendant une période minimale de 24 mois à compter de leur transmission ou pendant toute autre période prévue par les normes, règles ou notes d'orientation du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

19.2. Le membre qui est chargé de l'application des principes comptables généralement reconnus ou d'en surveiller l'application au sein d'une entreprise faisant l'objet d'une mission visée à l'article 19.1 doit en aviser son supérieur immédiat si les états financiers ne présentent pas l'image fidèle, selon ces principes.

Si, après cet avis, les états financiers continuent de ne pas présenter une image fidèle, le membre doit aussi en aviser par écrit le comité de vérification de l'entreprise ou tout autre organe similaire ou, à défaut, le conseil d'administration ainsi que le professionnel chargé de la mission.

* Les dernières modifications au Code de déontologie des comptables agréés approuvé par le décret numéro 58-2003 du 22 janvier 2003 (2003, G.O. 2, 968) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 22-2004 du 14 janvier 2004 (2004, G.O. 2, 911).

Le membre doit respecter les obligations prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 19.1.

19.3. Le membre qui prépare ou approuve, en tout ou en partie, des états financiers destinés uniquement à l'usage interne d'une entreprise ou à celui d'un utilisateur déterminé, au sens du chapitre 5600 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, est dispensé de respecter les obligations mentionnées aux articles 19, 19.1 et 19.2.»

4. L'article 20 de ce code est abrogé.

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

«**22.1.** Le membre qui signe un rapport de certification doit y indiquer qu'il a été préparé uniquement par lui ou par plusieurs comptables agréés.»

6. La section II du chapitre II de ce code est modifiée par le remplacement de son titre par le suivant : «INTÉGRITÉ».

7. L'article 23 de ce code est remplacé par le suivant :

«**23.** Le membre doit remplir ses obligations professionnelles avec intégrité et objectivité.»

8. L'article 24 de ce code est modifié par le remplacement du mot «et» par les mots «, des services professionnels généralement dispensés par les autres personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la société de laquelle il exerce sa profession».

9. Ce code est modifié, par l'insertion, après l'article 25, des suivants :

«**25.1.** Le membre ne doit pas exécuter une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés moyennant des honoraires qui sont inférieurs à ceux exigés par le membre ou la société qu'il remplace ou à ceux exigés dans d'autres soumissions, sauf dans les cas suivants :

1^o les personnes affectées à la mission sont qualifiées et elles y consacrent un temps suffisant ;

2^o les normes professionnelles de certification ainsi que les autres normes, les règles, les notes d'orientation du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés seront respectées.

25.2. Le membre qui fournit des services professionnels, autres que ceux d'une des missions visées à l'article 36.4, doit inscrire dans tout rapport ou document, dont celui qui accompagne les états financiers ou les informations financières, qui est adressé à une personne autre que son employeur, la nature et l'importance de toute influence, tout intérêt ou toute relation qui, eu égard à la mission qu'il remplit, est susceptible d'avoir l'apparence de constituer une entrave à son jugement professionnel ou à son objectivité.»

10. Les articles 26 à 33 de ce code sont abrogés.

11. L'article 34 de ce code est modifié par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots «, même avec un déni de responsabilité,».

12. L'article 35 de ce code est abrogé.

13. L'article 36 de ce code est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o et après le mot «spécifiés», des mots «ou participe à une telle mission».

14. Ce code est modifié, par l'insertion, après l'article 36, de ce qui suit :

«**36.1.** Le membre doit apporter un soin raisonnable aux biens qui lui sont confiés par un client ou son employeur.

36.2. Le membre qui reçoit, administre ou garde, à titre de fiduciaire, de dépositaire, d'administrateur, de mandataire ou de liquidateur, des sommes d'argent ou d'autres valeurs, doit tenir les registres nécessaires afin de pouvoir rendre compte de sa gestion, de sa garde, de son mandat ou de son contrat.

Les sommes d'argent ou les autres valeurs ainsi reçues, administrées ou gardées doivent être déposées dans un ou plusieurs comptes spéciaux auprès d'établissements financiers.

Sauf autorisation expresse et écrite d'un client, le membre doit s'abstenir d'utiliser, de transférer ou de retirer ces sommes d'argent ou les autres valeurs, ou de s'en servir de quelque manière que ce soit, en paiement de ses honoraires professionnels ou à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été confiées.

SECTION II.1 INDÉPENDANCE

§1. Définitions

36.3. Dans la présente section, on entend par :

«entité apparentée» : une entreprise qui exerce un contrôle sur une autre entreprise au sens du chapitre 3840 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés ;

«entreprise cotée» : une entreprise dont les actions, les titres de créance ou les autres titres sont cotés à une bourse reconnue par une autorité canadienne ou étrangère en valeurs mobilières ou qui est assujettie aux normes établies par cette bourse et dont la capitalisation boursière ou l'actif total s'élève à 10 000 000 \$ ou plus ;

«équipe de mission» : toute personne au sein de la société qui participe à l'exécution de la mission, qui en assure le contrôle de la qualité ainsi que toute autre personne au sein de cette société qui est en mesure d'influer directement sur le résultat de cette mission ;

«intérêts financiers» : une valeur mobilière, au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), une part sociale, y compris une option d'acquérir une telle valeur ou une telle part ainsi que leurs produits dérivés ou tous autres titres de créance ;

«période visée par la mission» : la période qui débute à la date où le membre ou la société s'engage à exécuter la mission et qui se termine à la date de la délivrance du rapport ; si la mission est à caractère récurrent, la période visée par la mission se termine :

1^o s'il s'agit d'une mission d'examen ou d'une mission de vérification visée à l'article 36.8, à la date de la notification par le client, le membre ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession de la fin de la relation professionnelle ou à la date de la délivrance du dernier rapport de certification, si celle-ci est postérieure à la date de la notification ;

2^o s'il s'agit d'une mission de vérification visée à l'article 36.9, à la date de la notification de l'autorité en valeurs mobilières compétente, par l'entreprise cotée, le membre ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession, du fait que l'entreprise cotée n'est plus un client de services de vérification de la société au sein de laquelle le membre exerce sa profession ;

«société affiliée» : une société qui contrôle le client ou que le client contrôle ou qui fait l'objet, avec ce client, d'un contrôle commun, y compris une société mère ou une société filiale de ce client ;

«société du réseau» : une société qui, avec la société au sein de laquelle le membre exerce sa profession, a un contrôle, une propriété ou une gestion qui est commun ou qui en donne l'apparence.

§2. Dispositions générales

36.4. Le membre qui exécute ou qui participe à une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés doit demeurer libre de toute influence, de tout intérêt ou de toute relation qui, eu égard à cette mission, peut porter atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité ou en donner l'apparence.

36.5. Le membre qui est un associé ou un actionnaire ayant droit de vote à la société au sein de laquelle il exerce sa profession, ou qui y occupe un poste de gestion ne peut fournir à un client ou à une société affiliée un service professionnel, autre qu'un service de certification, lorsqu'une personne au sein de sa société ou d'une société du réseau exécute une mission de vérification ou d'examen pour un tel client ou une telle société, si lui-même, une personne à sa charge ou son conjoint détient et contrôle des intérêts financiers auprès de ce client ou de cette société ou y détient des intérêts financiers qui lui permettent d'exercer une influence notable au sens des chapitres 3050 et 3840 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés sur les administrateurs ou dirigeants du client.

Toutefois, le membre peut fournir ce service professionnel, autre qu'un service de certification, si celui-ci est manifestement négligeable compte tenu des honoraires facturés ou de la nature du service rendu.

36.6. Dans une mission qui consiste à fournir des services professionnels, en matière d'insolvabilité en qualité de syndic de faillite, de liquidateur, de séquestre-gérant ou d'administrateur au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, le membre doit demeurer libre de toute influence, de tout intérêt ou de toute relation qui, eu égard à cette mission, peut porter atteinte à son jugement professionnel, à son objectivité ou en donner l'apparence.

§3. Manquements à la règle d'indépendance

§§3.1. Mission de certification ou d'application de procédés de vérification spécifiés

36.7. Le membre qui, dans le cadre d'une mission de certification ou d'application de procédés de vérification spécifiés, se trouve dans l'une des situations suivantes contrevient à la règle d'indépendance prévue par l'article 36.4 :

1^o lui-même fait partie d'une équipe de mission et lui-même, une personne à sa charge ou son conjoint détient et contrôle des intérêts financiers auprès du client ou détient des intérêts financiers auprès du client qui lui permettent d'exercer une influence notable au sens des chapitres 3050 et 3840 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés sur les administrateurs ou dirigeants du client;

2^o lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission, lorsque lui-même ou la société détient et contrôle des intérêts financiers auprès du client ou détient des intérêts financiers auprès du client qui lui permettent d'exercer une influence notable au sens des chapitres 3050 et 3840 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés sur les administrateurs ou dirigeants du client;

3^o lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission pour un client :

a) auprès duquel la société a obtenu un prêt ou une garantie d'emprunt, sauf si ce client est une banque ou un autre établissement financier, que le prêt ou la garantie a une incidence non significative pour la société et le client, qu'il a été accordé conformément à des conditions qui auraient été exigées auprès de toute autre personne en semblables circonstances et que la société n'est pas en défaut à l'égard des conditions du prêt;

b) autre qu'une banque ou un autre établissement financier, à qui la société a accordé un prêt;

c) auquel la société a garanti un prêt;

4^o lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission pour un client :

a) lorsque la société a obtenu un prêt ou une garantie d'emprunt auprès d'un dirigeant, d'un administrateur du client ou d'un actionnaire du client qui détient plus de 10 % des titres de capitaux propres du client;

b) lorsque cette société a accordé un prêt ou une garantie d'emprunt à un dirigeant, un administrateur du client ou à un actionnaire du client qui détient plus de 10 % des titres de capitaux propres du client;

5^o lui-même fait partie de l'équipe de mission et :

a) il a obtenu un prêt ou une garantie d'emprunt de l'une des personnes suivantes :

i. du client, sauf lorsqu'il s'agit d'une banque ou d'un autre établissement financier, que le prêt ou la garantie a été accordé conformément à des conditions

qui auraient été exigées auprès de toute autre personne en semblables circonstances et que lui-même n'est pas en défaut de respecter les conditions du prêt;

ii. d'un dirigeant ou d'un administrateur du client;

iii. d'un actionnaire du client qui détient plus de 10 % des titres de capitaux propres du client;

b) il a accordé un prêt ou une garantie d'emprunt à un client, autre qu'une banque ou un autre établissement financier, à un dirigeant ou à un administrateur du client ou à un actionnaire du client qui détient plus de 10 % des titres de capitaux propres du client;

6^o lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une mission et cette société entretient des relations d'affaires avec le client ou avec les administrateurs ou dirigeants de ce client, à moins que ces relations d'affaires ne soient manifestement négligeables pour la société, le client ou ses administrateurs ou dirigeants, suivant le cas;

7^o lui-même fait partie de l'équipe de mission et il entretient des relations d'affaires avec le client ou avec les administrateurs ou dirigeants de ce client, à moins que ces relations d'affaires ne soient manifestement négligeables pour lui-même, le client ou ses administrateurs ou dirigeants, suivant le cas;

8^o lui-même fait partie de l'équipe de mission et une personne à sa charge ou son conjoint est un administrateur ou un dirigeant du client ou un employé du client qui est en mesure d'exercer une influence directe et notable, au sens des chapitres 3050 et 3840 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, sur les éléments faisant l'objet de la mission, ou il a été dans l'une de ces situations durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet de la mission ou durant la période visée par la mission;

9^o lui-même fait partie de l'équipe de mission et il a été un dirigeant ou un administrateur de ce client ou lui-même a exercé auprès du client des fonctions lui permettant d'exercer, pendant la période visée par la mission, une influence directe et notable au sens des chapitres 3050 et 3840 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, sur les éléments faisant l'objet de celle-ci;

10^o lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et lui-même ou toute autre personne y exerçant des activités professionnelles exerce des fonctions de dirigeant ou d'administrateur auprès de ce client;

11° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et, pendant la période visée par la mission, lui-même, la société ou toute autre personne y exerçant des activités professionnelles prend une décision de gestion ou exerce des fonctions de gestion auprès du client;

12° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et, pendant la période visée par la mission, lui-même, la société ou toute autre personne y exerçant des activités professionnelles fournit au client des services qui consistent à :

a) faire la promotion, le commerce ou le placement des valeurs mobilières du client;

b) prendre des décisions de placement au nom du client ou à exercer d'une autre manière un pouvoir discrétionnaire à l'égard des placements du client;

c) réaliser une opération d'achat ou de vente de placements pour ce client;

d) garder des biens du client;

13° lui-même fait partie de l'équipe de mission et lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession accepte un cadeau ou l'hospitalité de la part du client, y compris un escompte sur un produit ou un service, à moins que la valeur du cadeau ou de l'hospitalité ne soit manifestement négligeable pour lui-même ou la société.

§§3.2. *Mission de vérification ou d'examen et mission de vérification d'une entreprise cotée*

§§§3.2.1. *Dans le cadre d'une mission de vérification ou d'examen*

36.8. Le membre qui, dans le cadre d'une mission de vérification ou d'examen, se trouve dans l'une des situations suivantes, contrevient à la règle d'indépendance prévue par l'article 36.4:

1° lui-même, la société au sein de laquelle il exerce sa profession ou une société du réseau se trouve dans l'une des situations décrites aux paragraphes 1° à 5°, 12° ou 13° de l'article 36.7; pour l'application de ces paragraphes, le mot «client» s'étend à toute société affiliée;

2° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et lui-même, la société ou une société du réseau, détient et contrôle des intérêts financiers auprès de ce client ou d'une société

affiliée ou détient des intérêts financiers auprès de ce client ou d'une société affiliée qui lui permettent d'exercer une influence notable au sens des chapitres 3050 et 3840 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés sur les administrateurs ou dirigeants du client;

3° lui-même, à titre de principal responsable d'une mission auprès d'un client, exécute cette mission au principal établissement où exerce l'un des associés ou actionnaires ayant droit de vote à la société, lorsque cet associé, cet actionnaire, une personne à sa charge ou son conjoint détient et contrôle des intérêts financiers du client ou d'une société affiliée, ou détient des intérêts financiers de ce client ou d'une société affiliée qui lui permettent d'exercer une influence notable au sens des chapitres 3050 et 3840 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés sur les administrateurs ou dirigeants du client;

4° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission, lorsque le régime de pension ou de retraite de cette société ou d'une société du réseau détient et contrôle des intérêts financiers auprès de ce client ou d'une société affiliée, ou détient auprès de ce client des intérêts financiers qui lui permettent d'exercer une influence notable au sens des chapitres 3050 et 3840 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés sur les administrateurs ou dirigeants du client;

5° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission, lorsque la société ou une société du réseau détient des intérêts financiers d'une entreprise et que lui-même ou cette société sait que le client ou une société affiliée ou un administrateur, un dirigeant ou une personne détenant une participation de contrôle de ce client au sens du paragraphe 3° de l'article 2 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), c. C-44) ou d'une société affiliée détient également des intérêts financiers dans cette entreprise, sauf si le client ou la société affiliée n'est pas en mesure d'exercer une influence notable au sens des chapitres 3050 et 3840 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés sur l'entreprise;

6° lui-même fait partie de l'équipe de mission ou de toute autre équipe au sein d'une société du réseau qui est en mesure d'influer sur la mission, lorsque lui-même détient des intérêts financiers d'une entreprise et sait que le client, un administrateur, un dirigeant ou une personne détenant une participation de contrôle de ce client ou d'une société affiliée détient des intérêts financiers dans cette entreprise, sauf si le client n'est pas en mesure d'exercer une influence notable au sens des chapitres 3050 et 3840 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés sur l'entreprise;

7° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession, exécute une telle mission pour un client ou une société affiliée, lorsqu'un associé ou actionnaire ayant droit de vote à la société au sein de laquelle il exerce sa profession ou toute personne visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 2 du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société, approuvé par le décret numéro 57-2003 du 22 janvier 2003, ou tout autre candidat à l'exercice de l'une des professions comptables, à l'emploi de la société, ou une personne à leur charge ou son conjoint, détient plus de 0,1 % des valeurs mobilières du client au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières ou de la société affiliée ou contrôle le client ou la société affiliée autrement que par la détention de la majorité des actions ordinaires ou des parts de ce client ou de la société affiliée;

8° lui-même fait partie de l'équipe de mission ou de toute autre équipe d'une société du réseau au sein de laquelle il exerce sa profession qui est en mesure d'influer sur la mission et lui-même sait que ses père, mère, enfant non à charge, frère ou sœur détient plus de 0,1 % des valeurs mobilières du client au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières ou de la société affiliée ou contrôle ce client ou la société affiliée autrement que par la détention de la majorité des actions ordinaires ou des parts de ce client ou de la société affiliée;

9° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et que la société ou une société du réseau entretient des relations d'affaires avec le client ou avec la direction de celui-ci, à moins que ces relations d'affaires ne soient manifestement négligeables pour la société ou la société du réseau et pour le client ou ses administrateurs et dirigeants, suivant le cas;

10° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et qu'une personne au sein d'une société du réseau exerce des fonctions de dirigeant ou d'administrateur auprès de ce client, sauf s'il exerce des fonctions de secrétaire général autorisées par la loi ou les normes de pratique et que les tâches accomplies sont exclusivement de nature administrative;

11° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et qu'une personne au sein d'une société du réseau prend, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou d'un examen ou durant la période visée par la mission, une décision de gestion ou exerce des fonctions de gestion pour le client;

12° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou d'un examen ou durant la période visée par la mission, lui-même ou toute autre personne au sein de la société ou d'une société du réseau :

a) prépare ou modifie une écriture de journal, détermine ou change un code de compte ou le classement d'une opération, ou prépare ou modifie un autre document comptable sans obtenir l'approbation de la direction du client;

b) prépare un document source ou crée des données, ou apporte une modification à un tel document ou à de telles données;

13° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou d'un examen ou la période visée par la mission, lui-même, la société, une société du réseau ou toute autre personne au sein de la société ou d'une société du réseau fournit des services juridiques, autres que ceux visés à l'article 141 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1), au client dans le cadre du règlement d'un différend ou d'un litige et que les questions faisant l'objet du différend ou du litige ont une incidence significative sur les états financiers de ce dernier.

§§§ 3.2.2. *Dans le cadre d'une mission de vérification d'une entreprise cotée*

36.9. Le membre qui, dans le cadre d'une mission de vérification d'une entreprise cotée, se retrouve dans l'une des situations suivantes contrevient à la règle d'indépendance prévue par l'article 36.4:

1° lui-même fait partie de l'équipe de mission ou fait partie d'une équipe au sein d'une société du réseau qui est en mesure d'influer sur la mission et ses père, mère, enfant non à charge, frère ou sœur exerce, auprès du client, un rôle comptable ou un rôle de surveillance de l'information financière lui permettant d'exercer une influence sur le contenu des états financiers ou sur laquelle les prépare, ou a été dans cette situation pendant toute période visée par la mission;

2° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et une personne ayant participé à des activités de vérification de l'entreprise cotée a accepté d'exercer un rôle de surveillance de l'information financière auprès de cette entreprise, avant un délai d'un an à compter de la date du dépôt des états financiers auprès d'une bourse reconnue par une autorité canadienne ou étrangère en valeurs mobilières;

3° lui-même exécute une telle mission pour une entreprise cotée ou auprès d'une entité qui lui est apparentée et une personne y exerçant ses activités professionnelles au sein de la société où il y exerce sa profession ou au sein d'une société du réseau, exerce des fonctions de dirigeant ou d'administrateur auprès de cette entité apparentée ou y exerce des fonctions de secrétaire général ;

4° lui-même demeure le principal responsable d'une telle mission ou du contrôle de la qualité de celle-ci auprès de l'entreprise cotée pendant plus de cinq ans, reprend ou assume ces fonctions par la suite avant l'expiration d'un délai de cinq ans depuis la date où il a cessé d'assumer ces fonctions ;

5° lui-même, s'il est responsable de prendre les décisions concernant des questions de vérification, de comptabilité et de communication de l'information concernant les états financiers, lesquelles ont une incidence sur l'exécution de la mission ou s'il communique régulièrement avec le comité de vérification ou la direction de l'entreprise cotée, fournit, durant la période visée par une telle mission, plus de dix heures de services de certification à l'égard des états financiers annuels ou de l'information financière intermédiaire de l'entreprise cotée ou est le principal responsable d'une mission de vérification pour une filiale de l'entreprise cotée et continue d'exercer ces fonctions pendant plus de sept ans, les reprend ou les assume avant l'expiration d'un délai de deux ans depuis la date où il a cessé de les exercer ; toutefois, la présente disposition ne vise pas le membre qui discute avec l'équipe de mission de questions, d'opérations ou de faits de nature technique ou sectorielle ;

6° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou durant la période visée par la mission, une autre personne au sein de la société ou d'une société du réseau prend une décision de gestion ou exerce des fonctions de gestion pour l'entreprise cotée ou une entité apparentée ;

7° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou durant la période visée par la mission, lui-même, la société, une société du réseau ou une autre personne au sein de la société ou d'une société du réseau fournit, auprès de l'entreprise cotée ou auprès de toute entité apparentée, des services professionnels dont les résultats sont susceptibles d'être soumis à des procédés de vérification durant la vérification des états financiers, dont l'un des services suivants, sauf si lui-même établit que le résultat de ces services ne seront pas soumis à de tels procédés :

a) des services de comptabilité ou de tenue de comptes liés aux documents comptables ou aux états financiers devant être vérifiés ;

b) des services d'évaluation ;

c) des services actuariels ;

d) des services de vérification interne qui portent sur les contrôles comptables internes, les systèmes financiers ou les états financiers de l'entreprise ;

e) des services de conception, d'implantation, d'exploitation ou de gestion de systèmes d'information financière ;

8° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou la période visée par la mission, lui-même, la société, une société du réseau ou une autre personne au sein de la société ou d'une société du réseau fournit l'un des services professionnels suivants à une entreprise cotée ou à une entité apparentée :

a) des services consistant à fournir une opinion ou un autre service d'expert pour l'entreprise cotée ou pour son conseiller juridique dans le but de faire valoir les intérêts de l'entreprise, dans le cadre d'une procédure ou d'une enquête civile, criminelle, administrative ou judiciaire ;

b) des services juridiques auprès de l'entreprise cotée autres que les services visés à l'article 141 de la Loi sur le Barreau ;

c) des services de gestion des ressources humaines auprès de l'entreprise cotée qui consistent :

i. à chercher ou à trouver des candidats potentiels à des postes de gestionnaire, de dirigeant ou d'administrateur ;

ii. à faire passer des tests psychologiques ou d'autres types de tests structurés ou à appliquer d'autres programmes d'évaluation ;

iii. à vérifier les références de candidats potentiels à un poste de dirigeant ou d'administrateur ;

iv. à agir en qualité de négociateur ou de médiateur pour le compte de l'entreprise cotée auprès des employés ou futurs employés, notamment pour la détermination de la situation hiérarchique, du statut ou du titre, de la rémunération, des avantages sociaux ou de toute autre condition d'emploi ;

v. à recommander ou à conseiller à cette entreprise d'engager un candidat en particulier pour un poste donné;

9^o lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet de la vérification ou la période visée par la mission, un associé ou actionnaire ayant droit de vote qui exerce en vérification et qui fait partie de l'équipe de mission gagne ou reçoit une rémunération pour l'obtention d'une mission auprès de l'entreprise cotée, autre qu'une mission de certification, sauf si la société au sein de laquelle il exerce sa profession compte moins de cinq clients de services de vérification qui sont des entreprises cotées et est constituée de moins de dix associés ou actionnaires ayant droit de vote;

10^o lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession fournit des services professionnels à une entreprise cotée ou à une entité apparentée sans avoir obtenu, au préalable, l'approbation du comité de vérification, sauf dans l'un des cas suivants :

a) les services ne représentent pas plus de 5 % de la somme totale des honoraires versés à titre de services de vérification, par l'entreprise cotée et par toute entité apparentée, au membre, à la société et aux autres sociétés du réseau au cours de l'exercice durant lequel les services sont fournis;

b) les services sont considérés comme des services de certification à la date de l'acceptation de la mission;

c) la prestation de ces services est portée sans délai à la connaissance du comité de vérification;

d) le comité de vérification ou un ou plusieurs représentants désignés approuvent les services, avant que ne soit terminée la prestation des services de vérification, auprès de l'entreprise cotée ou de l'entité apparentée;

11^o lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et une personne au sein de la société ou d'une société du réseau fournit, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou durant la période visée par la mission, des services visés au paragraphe 12^o de l'article 36.7 auprès d'une entité apparentée.

§§3.3. Mesures d'évaluation du respect de la règle d'indépendance et obligations imposées au membre

36.10. Le membre tenu de respecter la règle d'indépendance prévue par l'article 36.4 doit, à l'égard d'une mission donnée, identifier les menaces qui nuisent à son

indépendance, en apprécier la gravité et, lorsque celles-ci ne sont pas manifestement négligeables, déterminer et mettre en place des mesures destinées à les éliminer ou à les amoindrir. Il doit alors consigner à son dossier la décision d'accepter cette mission ou de la poursuivre. Ce dossier doit, en outre, comprendre les renseignements suivants :

1^o la nature de la mission;

2^o l'identification des menaces;

3^o les mesures déterminées et mises en place pour les éliminer ou les amoindrir;

4^o la façon dont ces mesures permettent d'éliminer les menaces ou de les amoindrir.

Si les menaces ne peuvent être amoindries, le membre doit :

1^o soit éliminer l'activité, la relation, l'influence ou l'intérêt à l'origine des menaces;

2^o soit refuser la mission ou refuser de la poursuivre.

36.11. Le membre qui contrevient à l'article 36.4 doit, dès que possible, en aviser, par écrit, tout autre membre, associé ou actionnaire ayant droit de vote à la société dûment désigné par le conseil d'administration ou le conseil de gestion interne de cette société.

Le membre qui est affecté à l'équipe de mission pour l'exécution de services de certification ou d'application de procédés de vérification spécifiés doit également aviser, par écrit, le membre désigné de toute situation ou de tout fait qui le placerait en contravention avec les dispositions de l'article 36.4.

SECTION II.2 CONFLIT D'INTÉRÊTS

36.12. Le membre ne doit pas se placer en situation où sa loyauté envers son client ou envers son employeur peut être entachée.

Sous réserve de l'article 36.13, le membre ne doit pas se placer en situation où il y a conflit entre son intérêt personnel ou l'intérêt de la société au sein de laquelle il exerce sa profession et celui de son client ou des clients de la société ou en donner l'apparence.

Le membre doit révéler à son client ou à son employeur tout intérêt ainsi que toute relation ou lien d'affaires dont celui-ci devrait être informé.

36.13. Le membre doit, avant de convenir de fournir des services professionnels, déterminer s'il y a des restrictions, des influences, des intérêts ou des relations qui, eu égard aux services professionnels qu'il sera appelé à fournir, le placent dans une situation de conflits d'intérêts ou en donnent l'apparence.

Les situations de conflits d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients de la société.

36.14. Le membre doit, si les services professionnels qu'il fournit engendrent un conflit d'intérêts ou en donne l'apparence ou, dès qu'il constate qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts ou donne l'apparence de l'être, refuser d'agir ou renoncer à fournir ces services, sauf si les clients concernés sont informés de l'existence du conflit d'intérêts et qu'ils y consentent ou si le membre a recours à des techniques de gestion de conflits et qu'il obtient le consentement de tous les clients concernés avant de les fournir. ».

15. L'article 38 de ce code est remplacé par le suivant :

«**38.** Le membre doit s'abstenir de détenir, recevoir, solliciter ou acquérir directement ou indirectement une rémunération, des honoraires ou des avantages, dans son propre intérêt ou dans l'intérêt de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, à l'insu et sans le consentement du client ou, selon le cas, de son employeur. ».

16. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 39, de ce qui suit :

«SECTION II.3 ACCÈS AUX DOSSIERS».

17. Les articles 40 à 45 de ce code sont abrogés.

18. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 46, du suivant :

«**46.1.** Le membre doit remettre sans délai au client ou, sur les instructions de celui-ci, à son successeur les livres et documents appartenant au client, même si ses honoraires n'ont pas été payés. ».

19. L'article 47 de ce code est abrogé.

20. Ce code est modifié par l'insertion, avant l'article 48, de ce qui suit :

«SECTION II.4 SECRET PROFESSIONNEL».

21. L'article 52 de ce code est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«4^o le refus par le client de reconnaître une obligation sur les honoraires et les déboursés professionnels ou, après un préavis raisonnable, de verser au membre un montant pour y pourvoir. ».

22. L'article 57 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot «services» des mots suivants : «sauf s'il peut raisonnablement présumer que le client en est déjà informé».

23. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 59, des suivants :

«**59.1.** Sous réserve d'une décision d'un tribunal ou d'une autre autorité, le membre ne peut convenir avec un client d'honoraires conditionnels, soit d'offrir ou de s'engager à fournir des services professionnels moyennant des honoraires payables uniquement lorsqu'un résultat déterminé sera obtenu ou établi en fonction de résultats obtenus :

1^o pour tout service professionnel qui requiert de lui qu'il soit libre de tout intérêt, de toute influence ou relation qui, eu égard à sa prestation de services professionnels, peut porter atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité ou qui peut en donner l'apparence ;

2^o d'une mission de compilation.

59.2. Sous réserve d'une décision d'un tribunal ou d'une autre autorité, le membre ne peut convenir avec un client d'honoraires conditionnels pour tout service professionnel qui n'est pas visé à l'article 59.1, lorsque cet accord sur les honoraires serait de nature à :

1^o soit de porter atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité ou à en donner l'apparence, dans l'exécution de sa prestation de services professionnels prévue par le paragraphe 1^o de l'article 59.1 ;

2^o soit d'influencer les résultats d'une mission de compilation ou en donner l'apparence.

59.3. Malgré l'article 59.2, le membre peut convenir avec un client d'honoraires conditionnels pour les services professionnels suivants :

1^o une demande de remboursement d'impôts ou de taxes ;

2^o l'assistance dans le cadre d'appels ou la préparation d'avis d'opposition à des cotisations ou à des nouvelles cotisations en matière d'impôts ou de taxes ;

3° des services de recrutement de cadres de direction;

4° des services de planification financière personnelle.

59.4. Le membre qui exige des honoraires conditionnels doit convenir par écrit avec le client du mode de leur fixation avant le début de la prestation de ses services professionnels.

Le membre doit, si la nature de cette prestation est modifiée en cours d'exécution, réévaluer s'il continue de respecter les dispositions des articles 59.1 et 59.2.».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

24. Le membre visé au paragraphe 4° de l'article 36.9 et qui est responsable de l'exécution d'une mission peut continuer à exercer cette fonction jusqu'à la fin du deuxième exercice financier du client ouvert avant le 9 septembre 2004.

25. Le membre qui a commencé à exercer la fonction de responsable d'une mission visée au paragraphe 4° de l'article 36.9, avant la fin du deuxième exercice financier du client ouvert avant le 9 septembre 2004, peut continuer à exercer cette fonction pendant cinq ans, peu importe le nombre d'années, le cas échéant, durant lesquelles il a été auparavant responsable du contrôle de la qualité de la mission pour son client.

26. Le membre visé au paragraphe 4° de l'article 36.9 et qui est responsable du contrôle de la qualité d'une mission peut continuer à exercer cette fonction jusqu'à la fin du troisième exercice du client ouvert avant le 9 septembre 2004.

27. Le membre visé au paragraphe 5° de l'article 36.9 peut continuer à exercer ses fonctions pour une période maximale de sept ans qui suit le 9 septembre 2004.

28. Le membre ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession peut continuer à exécuter la mission visée au paragraphe 9° de l'article 36.9 même si l'associé ou l'actionnaire qui y est visé reçoit une rémunération durant la période visée par l'exercice financier de cette société qui inclut le 9 septembre 2004.

29. Le membre ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession peut continuer à offrir les services professionnels visés aux paragraphes 7° et 8° de l'article 36.9, si les conditions suivantes sont respectées :

1° avant le 9 septembre 2004 ou à la date de la première assemblée annuelle tenue par l'entreprise cotée, après le 1^{er} juillet 2004 mais au plus tard le 1^{er} juillet

2005, lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession, est lié par un contrat visant la prestation de services professionnels;

2° l'exécution du contrat sera terminée avant le 31 décembre 2005.

30. Le membre ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession peut continuer à offrir les services professionnels visés au paragraphe 10° de l'article 36.9, si les conditions suivantes sont respectées :

1° avant le 9 septembre 2004, lui-même ou la société est lié par un contrat concernant la prestation de ces services professionnels;

2° l'exécution du contrat se terminera avant le 365^e jour qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42965

Gouvernement du Québec

Décret 780-2004, 10 août 2004

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Opérateur de caisson hyperbare — Activités professionnelles

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un opérateur de caisson hyperbare

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 94.1 de ce code, le Bureau peut, dans un règlement qu'il est habilité à prendre en vertu du présent code ou de la loi constituant l'ordre professionnel, rendre obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme; il peut prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qu'y est apportée;